



CLUB DES **villes & territoires**
cyclables et marchables

STATUTS

Adoptés en octobre 2011 et révisés lors de
l'assemblée Générale du 10 décembre 2021

PREAMBULE

Sous la dénomination "CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES", les membres fondateurs ci-après désignés :

- Ville de Bordeaux
- Ville de Strasbourg
- Ville de Toulouse
- Ville d'Arès
- Ville de Mérignac
- Ville de Saumur
- Ville de Quéven
- Ville de Chambéry
- Ville de Lorient
- Ville de Franconville

Organismes :

- CAUE 33
- ADTS
- CETUR
- Chambre Syndicale du Cycle
- FUBicy

Personnes physiques à titre individuel :

- Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS, Député-Maire de Bordeaux
- Madame Edith METZGER, chargée d'études au CETE de Lyon
- Monsieur André SCHOELLE, chargé de mission sécurité routière en Gironde
- Monsieur Jean-Louis GRANGER, Directeur de l'Aménagement de la Mairie de Bordeaux.

Se sont rapprochés et ont décidé de créer une Association dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des règlements la complétant.

Cette Association régie par les présents statuts a fait l'objet de la déclaration en Préfecture le 12 janvier 1989.

Les statuts originels modifiés le 12 octobre 1990 puis le 5 octobre 2011 sont remplacés par les présents, après une adoption par les organes délibérants compétents.

ARTICLE 1 : OBJET

Cette Association a pour objet de créer une dynamique entre les villes françaises et d'Europe afin d'agir pour faciliter, sécuriser et développer la circulation des cyclistes et des piétons, notamment en milieu urbain.

Elle mène toutes actions favorables à ce mode de transport.
Ses activités devront permettre d'intensifier tous les efforts accomplis par les collectivités territoriales ou d'autres organismes et associations en faveur de la promotion du vélo et de la marche.

ARTICLE 2 : DOMICILATION

Son siège est situé :

33, rue du Faubourg Montmartre - 75009 PARIS

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification de l'Assemblée Générale étant nécessaire.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose :

- 1) Des collectivités territoriales et de leurs groupements qui auront adhéré par délibération de leur assemblée et payé leur cotisation dans les conditions de l'article 5.

- 2) Des organismes ou associations pourront également être membres associés après l'avis du Conseil d'Administration et l'acceptation par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 5.

- 3) De membres d'honneur, proposés par le Conseil d'Administration et acceptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : MODALITES ET MONTANT DE L'ADHESION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale. Les assemblées de collectivités locales adhérentes désignent en leur sein un représentant.

ARTICLE 6 : DEMISSION - RADIATION

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- 1) Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président.
- 2) Ceux qui auront été radiés par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, ou exclus pour motifs graves, dans ce dernier cas, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision.

Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président du Bureau la réunion, dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée.

Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres

- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques.

- Des rémunérations des prestations fournies par l'Association.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi.
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est créé un Conseil d'Administration de 50 membres maximum représentant les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Conseil d'Administration est constitué pour 3 ans et élu par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois l'an.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit le Bureau et l'Association composé de 19 membres dont :

- Un Président
- Quatre Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint

Le Bureau est constitué pour 3 ans, ses membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : PROCEDURE EN CAS DE DECES OU DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

En cas de décès ou démission d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit un remplaçant au cours de la prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE DECES OU DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 13 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il est assisté dans ses fonctions par les Vice-Présidents auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président ou à défaut par le membre le plus ancien.

ARTICLE 14 : ROLE DU SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement de l'Association et au respect des statuts.

Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 15 : ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion, après avis des Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il se prononce sur toutes les admissions.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif, il prépare le Budget prévisionnel.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du Club pour le remboursement de frais exposés pour leurs fonctions.

ARTICLE 18 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de toutes les collectivités locales membres de l'Association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les membres associés n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 : SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'Article 13. L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Bureau ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Club et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation et vote le budget.

Elle statue également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne les autorisations pour effectuer les opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres présents.

Pour délibérer, le quorum du quart des adhérents doit être atteint, sinon l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans les mêmes formes, dans le mois qui suit ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 21 : CONSERVATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration sont approuvées par le Bureau ou le Conseil d'Administration suivant, et consignées sur un registre laissé à la consultation des adhérents.

ARTICLE 22 : PUBLICITE DES DEBATS

Les comptes rendus des assemblées comprenant, notamment, les rapports moraux et financiers, sont envoyés à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 23 : MODALITES EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires..

ARTICLE 24 : FORMALITES LEGALES

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 25 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

La compétence pour toutes actions concernant l'Association est dévolue aux juridictions siégeant à PARIS.

ARTICLE 26 : VALIDITE DES NOUVEAUX STATUTS

Les présents statuts se substituent dans toutes leurs dispositions aux précédents.

FAIT A PARIS, le 10 décembre 2021

Françoise ROSSIGNOL
Présidente



Patrice PATTÉE
Vice-président



